

1) Dispositions générales

But

1.1. Les présents règlements visent à établir les règles de conduite que doivent respecter les étudiants, les occupants de la résidence et tout autre visiteur à la résidence des étudiants du Centre régional de formation professionnelle Sabtuan. De plus, les présents règlements établissent les mesures à prendre en cas d'inconduite.

Définitions

1.2. Dans les présent règlements, on entend par :

- a) **contrebande d'alcool** : le fait de produire, distribuer ou vendre de l'alcool sans permission ou illégalement;
- b) **intimidation** : tout comportement, commentaire, acte ou geste, direct ou indirect, y compris par le biais des médias sociaux, qui vise à nuire, blesser, opprimer, intimider ou ostraciser, y compris la cyberintimidation¹;
- c) **directeur du Centre** : le directeur du Centre régional de formation professionnelle Sabtuan;
- d) **enfant** :
 - i. un enfant de l'étudiant
 - ii. un enfant du conjoint de l'étudiant ou des deux
 - iii. un enfant habitant avec l'étudiant pour lequel des procédures légales d'adoption sont entreprises
 - iv. un enfant qui a été adopté selon la tradition crie (l'enfant a été élevé et ses besoins assurés avant l'âge de trois (3) ans)
- e) **drogue** : substance illicite ou désignée, telle que prévue à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, et toute autre substance utilisée comme substance intoxicante;
- f) **éviction** : bannissement d'un étudiant de la résidence;
- g) **harcèlement** : tout commentaire ou comportement inapproprié, dont l'auteur savait, ou aurait raisonnablement dû savoir, qu'il serait importun tel que défini dans la Politique opérationnelle contre le harcèlement (ADM-01);
- h) **agression physique** : emploi de la force, d'une manière intentionnelle, directement ou indirectement, quel que soit le degré de force, contre une autre personne sans son consentement;
- i) **occupant** : personne ayant le droit d'être logée et nourrie dans la résidence en vertu du Programme d'aide aux étudiants adultes du SRVTC;
- j) **résidence** : la résidence des étudiants du Centre régional de formation professionnelle Sabtuan, la cafétéria et les alentours;
- k) **gérant de résidence** : le gérant de résidence du Centre régional de formation professionnelle et technique à Waswanipi ou, en son absence, le directeur du Centre;

¹ La cyberintimidation consiste en des actes pour nuire ou harceler intentionnellement une personne ou un groupe par le biais d'Internet et autres moyens électroniques.

- l) **agression sexuelle** : attouchement à caractère sexuel, commis sans le consentement de la personne visée et qui viole son intégrité sexuelle;
- m) **conjoint** : les personnes
 - i. qui sont liées par un mariage et qui cohabitent ou
 - ii. qui vivent maritalement et sont le père et la mère d'un même enfant ou
 - iii. de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins 12 mois consécutifs (un affidavit doit être présenté).

Sous réserve que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de 3 mois pour les personnes mariées et ou qui vivent maritalement.
- n) **SRVTC**: Centre régional de formation professionnelle Sabtuan situé à Waswanipi;
- o) **étudiant** : étudiant inscrit dans un programme de formation professionnelle et vivant dans la résidence;
- p) **suspension** : retrait temporaire des privilèges d'hébergement pour une période définie;
- q) **vandalisme** : dommages matériels intentionnels.

2) Règles

Règle générale

2.1. Afin d'assurer un environnement sécuritaire et propice, tout occupant ou visiteur à la résidence doit :

- a) faire preuve de respect et d'égard envers autrui et la propriété;
- b) respecter les périodes de silence et le couvre-feu établis par le gérant de résidence en consultation avec le directeur du Centre;
- c) s'abstenir de fumer dans la résidence²;
- d) respecter les règlements locaux de la communauté.

De plus, chaque occupant de la résidence doit :

- e) s'assurer que la porte de sa chambre est sous clé en tout temps;
- f) garder sa chambre et les meubles propres et en bonne condition;
- g) nettoyer après avoir utilisé la cuisine, la salle de repos, les buanderies et les aires de loisirs;
- h) s'assurer en tout temps que ses enfants, s'il y a lieu:
 - i. sont sous la surveillance d'une personne âgée d'au moins 18 ans³
 - ii. ne dérangent pas les autres occupants
- i) répondre du comportement de ses invités.

² Respecter le périmètre établi (voir la politique relative à l'antitabagisme ADM-07).

³ Toutefois, une personne âgée de 14 à 18 ans qui a complété son cours de gardiennage d'enfants peut garder ses frères et sœurs en dehors de ses heures de classe, et ce, jusqu'à 20 h au plus tard.

[Cafétéria](#)

2.2. Tout occupant qui bénéficie du service de la cafétéria doit faire bon usage de la ressource, et ce, d'une manière responsable.

[Animaux](#)

2.3. Il est interdit d'avoir des animaux dans la résidence.

3) Comportements assujettis à des mesures correctives

[Éviction
immédiate](#)

3.1. Les comportements suivants entraîneront une éviction immédiate de l'occupant⁴ de la résidence :

- a) trafic de drogues;
- b) contrebande;
- c) agression sexuelle;
- d) possession ou utilisation d'une arme (tout objet utilisé, conçu, ou qu'une personne entend utiliser pour blesser, menacer ou intimider quelqu'un).

Le gérant de résidence expulse alors l'occupant et en avise le directeur du centre et le directeur de l'éducation des adultes.

[Mesures
disciplinaires
progressives](#)

3.2. Les comportements suivants⁵ sont sujets à des mesures disciplinaires progressives (avertissement verbal, avertissement écrit, suspension et expulsion):

- a) intimidation;
- b) violence conjugale;
- c) agression physique;
- d) vol;
- e) vandalisme;
- f) possession ou consommation de drogues;
- g) possession ou consommation d'alcool;
- h) être sous l'influence de l'alcool ou de la drogue;
- i) tout comportement pouvant porter atteinte au bien-être des autres;
- j) toute violation des lois et règlements (Code criminel, politiques de la Commission scolaire crie, etc.).

[Exception /
gradation des
sanctions](#)

Une suspension ou une expulsion peut toutefois être imposée immédiatement, selon la gravité de l'incident.

[Éviction](#)

3.2.1 En ce qui a trait aux comportements énumérés ci-dessus, lorsque la situation justifie une éviction, le gérant de résidence suspend l'occupant en attendant la décision finale du directeur de l'éducation des adultes.

⁴ Dans le cas d'une éviction d'un étudiant, ses personnes à charge sont aussi évincées.

⁵ D'un occupant ou visiteur

[Durée / éviction](#)

3.3. La durée d'une éviction d'un occupant de la résidence est :

- a) d'au moins 6 mois dans le cas d'une éviction automatique;
- b) déterminée par le directeur de l'éducation des adultes dans tous les autres cas d'éviction pour d'autres raisons.

Après la fin de la période d'éviction, la personne évincée qui souhaite revenir à la résidence doit en faire la demande, par écrit, incluant les raisons justifiant son retour, au directeur de l'éducation des adultes. La demande doit démontrer que le comportement ou motif de l'éviction ne se répétera pas.

[Dommages/ responsabilité financière](#)

3.4. En plus de ce qui précède, les occupants peuvent être tenus financièrement responsables de tout dommage à leurs chambres et aux meubles, autres que ceux relatifs à l'usure normale, y compris à tout autre bien de la Commission.

4) Autres dispositions

#

[Visiteurs](#)

4.1. Le conjoint et les enfants de l'étudiant peuvent lui rendre visite et, à l'occasion, passer la nuit. Tout autre visiteur doit quitter la résidence au plus tard à 22 h la veille des jours d'école et à minuit les autres jours.

L'accès à la cafétéria du SRVTC est interdit aux visiteurs et à toute autre personne qui n'est pas un occupant.

Tous les visiteurs doivent avoir l'âge légal, autrement l'accompagnement d'un parent (parent du visiteur ou parent de l'enfant étant visité) est obligatoire.

[Obligation d'informer le gérant](#)

4.2. L'étudiant doit informer le gérant de la résidence lorsqu'il ne peut pas assister à ses cours et qu'il reste dans la résidence. L'étudiant doit également informer le gérant lorsqu'il quitte la résidence pour plus de deux jours.

[Assurances](#)

4.3. Il incombe aux occupants d'obtenir, à leurs frais, une couverture d'assurance suffisante pour leurs effets personnels. La Commission n'est pas responsable des pertes ou dommages.

[Application du Code de conduite](#)

4.4. Toute mesure ou sanction prise conformément au Code de conduite des étudiants inscrits aux programmes ou aux cours offerts par le Service de l'éducation des adultes Sabtuan (SAES-02) peuvent aussi être pris en compte dans l'application des présents règlements. Les mesures correctives prises selon le Code à l'égard d'un étudiant du SRVTC, seront donc prises en considération pour faire face à la situation avec l'étudiant.

5) Fouille et saisie

[Règle générale / administration du SRVTC](#)

5.1. L'administration du SRVTC a le droit d'effectuer des fouilles fondées sur des soupçons de la présence de drogues, d'alcool ou d'une arme afin d'assurer la sûreté et la sécurité de la résidence.

[Condition](#)

5.2. Une fouille d'un occupant ou d'un visiteur et de ses effets personnels sera proprement entreprise dans les cas où le membre de l'administration du SRVTC qui effectue la fouille a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu manquement aux présents règlements ou à une politique de la Commission et que la présence de preuves de l'infraction peut être établie.

Les éléments suivants peuvent constituer des motifs raisonnables pour effectuer une fouille :

- informations reçues d'une personne considérée comme crédible;
- observations du directeur de Centre, du gérant de résidence ou du gardien; et
- toute combinaison de ces éléments d'information que l'autorité du SRVTC considère comme crédibles.

Des fouilles aléatoires ou arbitraires ou des fouilles fondées sur des soupçons gratuits seront vraisemblablement en violation de la Charte des droits.

[Type de fouille](#)

5.3. La fouille peut avoir pour but d'examiner, notamment, les bagages, les sacs à dos, les vêtements, les effets personnels et la chambre de la personne dans le but d'obtenir les preuves nécessaires à une action disciplinaire. Les fouilles devraient être menées avec délicatesse et prendre en compte l'âge et le sexe de la personne ainsi que la gravité de l'acte.

6) Application des présents règlements

[Gérant de résidence/ Gardiens](#)

6.1. Le Gérant de résidence et son délégué (à savoir les gardiens) possèdent les pouvoirs nécessaires pour faire respecter les règles établies dans ces règlements.

[Dispositions antérieures](#)

6.1. Les présents règlements remplacent toute politique de la Commission relative à ce sujet, respectant toutefois, le cas échéant, le Council of Commissioners Policies/Ends adopté par le Conseil des commissaires.

[Version officielle](#)

6.2. Le secrétaire général de la Commission conserve la version officielle des présents règlements.

[Responsabilité](#)

6.3. Toute personne visée par les présents règlements doit en respecter l'ensemble des dispositions. Chaque gestionnaire de la Commission est responsable de l'application et du respect de l'ensemble des dispositions des présents règlements.

Le directeur de l'éducation des adultes Sabtuan est la personne responsable de fournir un soutien à l'interprétation des présents règlements et de veiller à sa mise à jour, s'il y a lieu.